|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRE/2022/15 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale27 juillet 2022FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse**

**Quatre-vingt-septième session**

Genève, 25-28 octobre 2022

Point 6 b) de l’ordre du jour provisoire

**Règlements ONU concernant l’installation : Règlement ONU no 53
(Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation
lumineuse des véhicules de la catégorie L3)**

 Propositions de nouvelle série 04 d’amendements au Règlement ONU no 53

 Communication des experts de l’Allemagne et de la Tchéquie[[1]](#footnote-2)\*

Le présent document contient une proposition visant à améliorer la sécurité routière des motocycles en limitant les classes de projecteurs dans le Règlement ONU no 53 et à assurer la compatibilité avec les systèmes à propulsion électrique. La présente proposition est fondée sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2022/3 tel que modifié par le document informel GRE-86-15, soumis à la quatre-vingt-sixième session du Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE). Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

*Paragraphe 6.1.1*, lire :

« 6.1.1 Nombre

6.1.1.1 Pour les motocycles d’une cylindrée ≤125 cm3 **et d’une puissance maximale ≤ 11 kW(\*)**

Un ou deux du type homologué selon :

a) La classe C, D ou E du Règlement ONU no 113 ;

b) **La classe B du** Règlement ONU no 112 ;

~~c) Le Règlement ONU n~~~~o~~~~1 ;~~

~~d)~~**c)** Le Règlement ONU no 8 ;

~~e)~~**d)** Le Règlement ONU no 20 ;

~~f) Le Règlement ONU n~~~~o~~~~57 ;~~

~~g) Le Règlement ONU n~~~~o~~~~72 ;~~

~~h)~~**e)** Le Règlement ONU no 98 ;

~~i)~~**f)** La classe ~~A~~, B, D, CS, DS ou ES du Règlement ONU no 149 ;

**g) La classe A de la série 01 et des séries ultérieures d’amendements au Règlement ONU no 149.**

6.1.1.2 Pour les motocycles d’une cylindrée >125 cm3 **ou d’une puissance maximale** **> 11 kW(\*)**

Un ou deux du type homologué selon :

a) La classe D ou E du Règlement ONU no 113 ;

b) **La classe B du** Règlement ONU no 112 ;

~~c) Le Règlement ONU n~~~~o~~~~1 ;~~

~~d)~~**c)** Le Règlement ONU no 8 ;

~~e)~~**d)** Le Règlement ONU no 20 ;

~~f) Le Règlement ONU n~~~~o~~~~72 ;~~

~~g)~~**e)** Le Règlement ONU no 98 ;

~~h)~~**f)** La classe ~~A,~~ B, D, DS ou ES du Règlement ONU no 149 ;

**g) La classe A de la série 01 et des séries ultérieures d’amendements au Règlement ONU no 149.**

Deux du type homologué selon :

~~i)~~**h)** La classe C du Règlement ONU no 113 ;

~~j)~~**i)** La classe CS du Règlement ONU no 149. ».

 \* **Les limites de puissance reposent sur la puissance nominale continue maximale pour les véhicules à propulsion électrique et sur la puissance maximale nette pour les véhicules à propulsion par moteur à combustion.**

*Paragraphe 6.2.1*, lire :

« 6.2.1 Nombre :

6.2.1.1 Pour les motocycles d’une cylindrée ≤ 125 cm3 **et d’une puissance maximale ≤ 11 kW(\*)**

Un ou deux du type homologué selon :

a) La classe C, D ou E du Règlement ONU no 113 ;

b) **La classe B du** Règlement ONU no 112 ;

~~c) Le Règlement ONU n~~~~o~~~~1 ;~~

~~d)~~**c)** Le Règlement ONU no 8 ;

~~e)~~**d)** Le Règlement ONU no 20 ;

~~f) Le Règlement ONU n~~~~o~~~~57 ;~~

~~g) Le Règlement ONU n~~~~o~~~~72 ;~~

~~h)~~**e)** Le Règlement ONU no 98 ;

~~i)~~**f)** La classe ~~A,~~ B, D, CS, DS ou ES du Règlement ONU no 149 ;

~~j)~~**g)** La classe C ou V de la série 01 et des séries ultérieures d’amendements au Règlement ONU no 149.

6.2.1.2 Pour les motocycles d’une cylindrée >125 cm3 **ou d’une puissance maximale > 11 kW(\*)**

Un ou deux du type homologué selon :

a) La classe D ou E du Règlement ONU no 113 ;

b) **La classe B du** Règlement ONU no 112 ;

~~c) Règlement ONU n~~~~o~~~~1 ;~~

~~d)~~**c)** Règlement ONU no 8 ;

~~e)~~**d)** Règlement ONU no 20 ;

~~f) Règlement ONU n~~~~o~~~~72 ;~~

~~g)~~**e)** Règlement ONU no 98 ;

~~h)~~**f)** La classe ~~A,~~ B, D, DS ou ES du Règlement ONU no 149 ;

~~i)~~**g)** La classe C ou V de la série 01 et des séries ultérieures d’amendements au Règlement ONU no 149.

Deux du type homologué selon :

~~j)~~**h)** La classe C du Règlement ONU no 113 ;

~~k)~~**i)** La classe CS du Règlement ONU no 149. ».

*Ajouter le nouveau paragraphe 11.12,* libellé comme suit :

**« 11.12** **Dispositions transitoires applicables à la série 04 d’amendements**

**11.12.1** **À compter de la date officielle d’entrée en vigueur de la série 04 d’amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ONU ne pourra refuser d’accorder ou d’accepter une homologation de type délivrée en vertu dudit Règlement ONU tel que modifié par la série 04 d’amendements.**

**11.12.2** **À compter du 1er septembre [2028], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU ne seront plus tenues d’accepter les homologations de type ONU établies conformément aux précédentes séries d’amendements, délivrées pour la première fois après le 1er septembre [2028].**

**11.12.3** **Jusqu’au 1er septembre [2030], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement seront tenues d’accepter les homologations de type établies conformément aux précédentes séries d’amendements, délivrées pour la première fois avant le 1er septembre [2028].**

**11.12.4** **À compter du 1er septembre [2030], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d’accepter les homologations de type délivrées en vertu des précédentes séries d’amendements audit Règlement.**

**11.12.5** **Nonobstant les dispositions transitoires ci-dessus, les Parties contractantes qui commencent à appliquer le présent Règlement ONU après la date d’entrée en vigueur de la série d’amendements la plus récente ne sont pas tenues d’accepter les homologations de type ONU délivrées en vertu de l’une quelconque des précédentes séries d’amendements audit Règlement ONU.**

**11.12.6** **Nonobstant les dispositions du paragraphe 11.12.2, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU continueront de reconnaître les homologations de type délivrées en vertu des précédentes séries d’amendements audit Règlement ONU ainsi que les extensions de ces homologations pour les véhicules non concernés par les modifications apportées par la série 04 d’amendements.**

**11.12.7** **Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront accorder des homologations de type en vertu de l’une quelconque des précédentes séries d’amendements audit Règlement.**

**11.12.8** **Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU continueront d’accorder des extensions aux homologations délivrées en vertu de l’une quelconque des précédentes séries d’amendements audit Règlement ONU. ».**

 II. Justification

1. La présente proposition vise à modifier le Règlement ONU no 53 en vue d’améliorer la sécurité routière des motocycles en supprimant certaines classes de projecteurs. Elle est fondée sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2022/3 tel que modifié par le document informel GRE-86-15, soumis respectivement par l’Allemagne et la Tchéquie à la quatre‑vingt-sixième session du GRE tenue en avril 2022. Les observations formulées par les Parties contractantes à la session du GRE pour améliorer la proposition ont été prises en compte dans l’élaboration de la présente version actualisée.

2. En particulier, l’introduction du seuil supplémentaire de 11 kW a été améliorée d’un point de vue rédactionnel et technique, afin d’adapter les dispositions aux véhicules équipés d’une chaîne de traction électrique, en prenant comme référence les paramètres et la terminologie utilisés dans les textes réglementaires internationaux et régionaux pertinents.

3. Le seuil actuel permettant de différencier les motocycles à performances réduites des motocycles à performances élevées est fondé sur la cylindrée, ce qui suppose implicitement que le système de propulsion du véhicule est un moteur à combustion interne. Compte tenu des progrès technologiques réalisés dans le domaine de l’électrification, il est nécessaire d’adapter cette disposition de manière à en assurer la compatibilité avec les systèmes à propulsion électrique.

4. À cette fin, la Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) peut servir de référence. À la place de la cylindrée, la R.E.3 fait référence à la « puissance maximale nette » pour les moteurs à combustion interne et à la « puissance nominale maximale continue » pour les systèmes à propulsion électrique :

*« 2.1.6* *“Catégorie L6ˮ : Véhicules (...), dont la cylindrée du moteur ne dépasse pas 50 cm3 pour les moteurs à allumage commandé, ou dont la puissance maximale nette n’excède pas 4 kW pour les autres types de moteurs à combustion interne, ou dont la puissance nominale maximale continue n’excède pas 4 kW pour les moteurs électriques. ».*

5. Une pratique largement répandue consiste à distinguer les motocycles à performances réduites de ceux à performances élevées en complétant le seuil de 125 cm3 par une limite supplémentaire de puissance maximale de 11 kW. Un exemple figure à l’annexe 6 de la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968, concernant les permis de conduire :

*« 9.* *Au sein des catégories A, B, C, CE, D et DE, la législation nationale peut établir les sous-catégories de véhicules suivantes pour lesquelles le permis de conduire peut être délivré :*

*A1* *Motocycles d’une cylindrée ne dépassant pas 125 cm3 et d’une puissance n’excédant pas 11 kW (motocycles légers. ».*

6. Un autre exemple pertinent est celui de l’annexe I du règlement (UE) no 168/2013, le règlement européen pour la réception par type de l’ensemble du véhicule de la catégorie L. Outre le fait qu’ils lient le seuil de 125 cm3 et celui de 11 kW, les critères de classement de l’UE pour les « motocycles à performances réduites » ont surtout abouti à l’application, pendant des années, de 11 kW comme seuil de fait pour l’homologation des motocycles électriques au titre du Règlement ONU no 53 :

| ***Sous-catégories*** | ***Nom des sous-catégories*** | ***Critères supplémentaires de classement en sous-catégories*** |
| --- | --- | --- |
| ***L3e-A1*** | *Motocycle à performances réduites* | *7. cylindrée ≤ 125 cm3, et* *8. puissance nominale ou nette continue maximale(1) ≤ 11 kW, et* *9. rapport puissance(1)/poids ≤ 0,1 kW/kg.* |

*1) Les limites de puissance fixées à l’annexe I sont basées sur une puissance nominale continue maximale pour les véhicules électriques et une puissance nette maximale pour les véhicules propulsés par un moteur à combustion.* *Le poids d’un véhicule est considéré égal à sa masse en ordre de marche.*

7. Pour des raisons de simplicité, en principe, le seuil pourrait être fixé uniquement par rapport à la puissance maximale, quel que soit le mode de propulsion. Toutefois, pour éviter de créer des divergences avec les textes réglementaires existants dans le monde entier, il convient de maintenir le seuil de cylindrée de 125 cm3 comme limite supplémentaire pour les moteurs à combustion interne.

8. Pour éviter la multiplication de nouvelles séries d’amendements, à la quatre‑vingt‑sixième session du GRE tenue en avril 2022, plusieurs parties prenantes ont dit préférer que la présente proposition soit fusionnée avec une nouvelle série 04 d’amendements au Règlement no 53 de l’ONU, élaborée parallèlement par le groupe de travail informel de la simplification des Règlements relatifs à l’éclairage et à la signalisation lumineuse (groupe SLR). Les dates proposées dans les dispositions transitoires correspondent aux modifications contenues dans la présente proposition. Une fois que ladite nouvelle série 04 aura été fusionnée avec la présente proposition et que l’incidence globale sera apparente, il pourrait être nécessaire de revoir la période transitoire.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)